

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 265.536 du 23 janvier 2026

A. 246.501/XI-25.389

En cause : **O. K.**,
ayant élu domicile chez
M^e Aurélie KETTELS, avocat,
rue Ernest de Bavière 9
4020 Liège,
également représentée et assistée par
M^{es} Jacques DE BOECK et Géraldine DUJARDIN,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
représentée et assistée par M^e Marc NIHOUL.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 novembre 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision adoptée le 26 septembre 2025 par Monsieur le Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie Bruxelles, et portant refus de sa demande d'équivalence du "Degree of Bachelor of Arts (BA) in Théology", délivré le 10/07/2024 par la "Bursa Uludag Universitesi" (Turquie) » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 26 novembre 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 22 janvier 2026.

Par un courrier du 15 décembre 2025, le conseil de la partie adverse a indiqué que sa cliente avait l'intention de retirer la décision attaquée.

Le 7 janvier 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État d'une décision du 23 décembre 2025 retirant « la décision du 26/09/2025 refusant l'octroi d'une équivalence au grade générique de Bachelier ».

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Aurélie Kettels, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marine Wilmet *loco* M^e Marc Nihoul, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. François Xavier, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Objet de la demande

La partie adverse a, le 23 décembre 2025, décidé de retirer la décision attaquée. Cette circonstance prive la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué de son objet.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 janvier 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacobowitz